

*Direction des politiques
familiale et sociale*

Circulaire n° 2014-013

Paris, le 16 avril 2014

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : Avpf - Transmission de la circulaire Cnav n° 2014-19 relative à la Dna 2013

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de trouver ci-jointe la circulaire Cnav n° 2014-19 du 24 février 2014 relative à la Dna 2013.

Le taux de cotisations Avpf (*suivi législatif Avpf, § 5111*) et les salaires forfaitaires mensuels (*suivi législatif Avpf § 5112*) applicables pour la Dna 2013 et les années antérieures figurent dans la notice explicative.

Les nouveaux codes Dna (N et P) permettant l'affiliation assise sur 50% du Smic (cf. circulaire n° 2012-010) doivent être transmis à la Cnavts courant 2014. Les Dna complémentaires 2012 intégrant ces nouveaux motifs d'affiliation pourront être planifiées dès le feu vert Cristal donné.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des politiques
familiale et sociale

Frédéric MARINACCE

Direction DMOA
Département CNTDS

Dossier suivi par : C. BRUN

Document consultable dans la base commune
retraite de DORIS.

Le Directeur de la CNAV

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des CARSAT
et des caisses générales de sécurité sociale

CIRCULAIRE CNAV

n° 2014-19

LE 24 février 2014

Base Doris :

Mots clés : DNA/ NOTICE EXPLICATIVE/ PRESTATION FAMILIALE/

Lien avec autres documents :

Objet :

*Déclaration Nominative Annuelle des bénéficiaires de certaines prestations familiales
(DNA 2013)*

RÉSUMÉ :

Mise à jour de la notice explicative 2013. Le formulaire DNA papier est inchangé.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire du modèle du formulaire et de la notice explicative pour établir en 2014 la Déclaration Nominative Annuelle relative à l'assurance vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales (validité 2013).

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2013-55 du 19 décembre 2013.

LE DIRECTEUR,

signé

-
Pierre MAYEUR

Contact :

«contact1»
«contact2»
«contact3»

«raisonsociale»

«enseignediff»

«adr1cor»

«adr2cor»

«adr4cor»

Objet : Déclaration Nominative Annuelle
de la validité «validite»

Réf SIRET : «siret»

A l'attention du responsable financier

Le 2 janvier 2014

Madame, Monsieur,

L'affiliation à l'assurance vieillesse de la sécurité sociale est obligatoire pour les bénéficiaires de certaines prestations familiales.

Elle permet la mise à jour du compte retraite des personnes concernées.

La Déclaration Nominative Annuelle (DNA) permet aux organismes qui versent ces prestations d'effectuer leur déclaration.

Nous vous rappelons que la date limite d'exigibilité est fixée au 28 février de chaque année.

Pour établir votre déclaration, nous vous adressons ci-joint :

- un formulaire DNA qu'il convient de nous retourner après l'avoir complétée,
- une notice explicative.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Votre Interlocuteur,

«contact1»

Déclaration Nominative Annuelle (DNA)
relative à l'assurance vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales

A renvoyer avant le : «dtenvoi»

Validité : «validite»

DNA Normale

Additive

Soustractive

Formulaire Récapitulatif SALAIRES /COTISATIONS

IDENTIFICATION DE L'ÉMETTEUR : «enseigne»
N° SIRET : «siret» «adr1geo»
 «adr2geo»
 «adr4geo»

Nombre de Bénéficiaires :

➤ Taux 1	Salaire forfaitaire 100 %	<input type="text"/>	Cotisations	<input type="text"/>
	Salaire forfaitaire 50 %	<input type="text"/>	Cotisations	<input type="text"/>
	Salaire forfaitaire 20 %	<input type="text"/>	Cotisations	<input type="text"/>
	Salaire forfaitaire CSF PA *	<input type="text"/>	Cotisations	<input type="text"/>
	Salaire forfaitaire CSF PI **	<input type="text"/>	Cotisations	<input type="text"/>
➤ Taux 2	Salaire forfaitaire 100 %	<input type="text"/>	Cotisations	<input type="text"/>
	Salaire forfaitaire 50 %	<input type="text"/>	Cotisations	<input type="text"/>
	Salaire forfaitaire 20 %	<input type="text"/>	Cotisations	<input type="text"/>
	Salaire forfaitaire CSF PA *	<input type="text"/>	Cotisations	<input type="text"/>
	Salaire forfaitaire CSF PI **	<input type="text"/>	Cotisations	<input type="text"/>

PA * Personne âgée PI ** Personne Intime

➤ **TOTAUX CUMULES** Salaires forfaitaires Cotisations

➤ **CONTACT DU RESPONSABLE DE LA DÉCLARATION**

NOM

PRÉNOM

ADRESSE INTERNET

:

Le Responsable Administratif
le :
Signature

Le Responsable Comptable
Le :
Signature

Déclaration Nominative Annuelle 2013 (DNA)

RELATIVE À L'ASSURANCE VIEILLESSE DES BÉNÉFICIAIRES DE CERTAINES PRESTATIONS FAMILIALES

(Salaires forfaitaires de l'année 2013 Article L 381-1 du code de la sécurité sociale)

Notice explicative

Vous trouverez dans ce dossier :

- Une explication détaillée pour vous aider à faire votre Déclaration Nominative Annuelle (DNA)
- Le formulaire papier DNA qui vous permet de déclarer des droits pour des années de validités antérieures qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement informatisé

A quoi sert la déclaration nominative annuelle ?

L'affiliation à l'assurance vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales est obligatoire pour les bénéficiaires (art. L.381-1, R 381-1 à R 381-4, D381-1 à D 381-7, arrêté du 13/07/78)

- du complément familial ou de l'allocation pour jeune enfant
- de la prestation d'accueil du jeune enfant (allocation de base et complément de libre choix d'activité)
- de l'allocation parentale d'éducation quel que soit le taux ou le rang
- de l'allocation de présence parentale quel que soit le taux
- de l'allocation journalière de présence parentale
- du congé de soutien familial

Sont concernés :

➤ **LES PERSONNES ISOLÉES**

bénéficiaires du complément familial (CF), de l'allocation pour jeune enfant (APJE), de l'allocation parentale d'éducation (APE) quel que soit le taux ou le rang, de l'allocation de présence parentale (APP) quel que soit le taux, de la prestation d'accueil du jeune enfant PAJE (allocation de base -AB- et complément de libre choix d'activité - CLCA-) ou de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), lorsque :

- leurs ressources ne dépassent pas le plafond de ressources retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire.

➤ **L'UN OU L'AUTRE MEMBRE D'UN COUPLE**

bénéficiaire de l'allocation pour jeune enfant, ou de la prestation d'accueil du jeune enfant (allocation de base) lorsque :

- les ressources du ménage ne dépassent pas le plafond de ressources retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire,
- les revenus professionnels propres de l'année de référence de la personne à affilier sont inférieurs ou égaux à 12 Bases Mensuelles d'Allocations Familiales (BMAF) en vigueur au premier janvier de l'année de référence.

bénéficiaire du complément familial (CF) lorsque :

- les ressources du ménage ne dépassent pas le plafond de ressources retenu pour l'attribution du complément familial, les revenus professionnels propres de l'année de référence de la personne à affilier sont inférieurs ou égaux à 12 BMAF en vigueur au premier janvier de l'année de référence.

➤ **L'UN ET/OU L'AUTRE MEMBRE D'UN COUPLE**

bénéficiaire de l'Allocation Parentale d'Éducation (APE), du Complément de Libre Choix d'Activité (CLCA) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), de l'Allocation de Présence Parentale (APP), ou de l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) lorsque :

- les ressources du ménage ne dépassent pas le plafond de ressources retenu pour l'attribution du CF,
- les revenus professionnels, divisés par 12, de la personne à affilier au titre du CLCA à taux partiel, perçus pendant la période d'affiliation n'excèdent pas 63% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au premier janvier de l'année considérée.

REMARQUE : l'assiette de cotisation varie en fonction du taux du CLCA de la PAJE (ex-allocation parentale d'éducation) ou de l'allocation de présence parentale servie ou du nombre de jours d'allocation journalière de présence parentale dans le mois.

- ▶ **Les personnes (isolées ou en couple) qui ont la charge à leur foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé (incapacité égale ou supérieure à 80%) sont affiliées à l'Avpf si les ressources du ménage sont inférieures au plafond fixé pour l'attribution du complément familial et si elles remplissent une condition de revenus professionnels. Cette condition est remplie dès lors que les revenus professionnels de la personne à affilier n'excèdent pas 63 % du plafond annuel de la sécurité sociale.**

Les revenus professionnels pris en compte sont ceux :

- **De 2009 pour les affiliations de novembre et décembre 2011**
- **De l'année d'affiliation pour les affiliations à compter du 1/1/2012.**
- **Jusqu'en octobre 2011, cette condition est remplie sous réserve que la personne à affilier ne soit pas affiliée à un autre titre à l'assurance vieillesse.**

(art. L. 381-1, R. 381-2-1, D 381-3 à d 381-7 du code de la sécurité sociale, arrêté du 13/07/78 modifié par l'arrêté du 19/07/82 – métropole, art. L. 753-6 du code de la sécurité sociale, arrêté du 29/07/82 – DOM).

► **Affiliation au titre du congé de soutien familial :**

Les personnes (isolées ou en couple), salariées ou non-salariées, qui cessent leur activité pour s'occuper d'un proche souffrant d'un handicap ou d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité (art. D 381.2.2 du code de la sécurité sociale) sont affiliées à l'Avpf si leurs ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'attribution du complément familial.

Où renvoyer les formulaires papier ?

Une fois que vous l'aurez remplie, faites-en une copie que vous conserverez dans vos archives. Vous devez renvoyer l'original :

- soit à la **Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)** de la circonscription,
- soit à la **Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)** pour la région d'Ile-de-france et pour les organismes liquidant et servant, sur le plan national, le complément familial, l'allocation pour jeune enfant, l'allocation parentale d'éducation, l'allocation de présence parentale, l'allocation journalière de présence parentale, la prestation d'accueil du jeune enfant (allocation de base et complément de libre choix d'activité), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (ex allocation d'éducation spéciale) et l'allocation aux adultes handicapés,
- soit à la **Caisse Retraite et de la Santé Au Travail d'Alsace Moselle (CARSAT)**,
- soit à la **Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS)**.

Affranchissez selon le poids.

➤ **VOUS N'AVEZ PAS DE BENEFICIAIRES A DECLARER**

Les organismes qui n'ont pas de bénéficiaires à déclarer pour une année considérée doivent cependant retourner le bordereau qu'ils ont reçu en portant la mention "néant".

Formulaire BENEFICIAIRE

Vous devez déclarer un seul bénéficiaire par formulaire et par validité.

IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR : Les rubriques sont pré remplies.

① IDENTITE ET ADRESSE DU BENEFICIAIRE : Inscrire le nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance du bénéficiaire sur le formulaire vierge. Indiquer son numéro de Sécurité Sociale si vous le connaissez.

Reporter soigneusement les numéros de sécurité sociale (exclusivement celui de l'assuré(e)); à défaut, indiquer la date et le lieu de naissance.

② SITUATION DU BENEFICIAIRE : Si vous utilisez un formulaire complémentaire pour un même bénéficiaire, cochez la case prévue à cet effet en bas du document.

CODE DROIT

CODE DROIT	DÉFINITION	VALIDITÉ
0	- Complément Familial (CF) - Bénéficiaire du complément familial "enfant" ou "famille" - Complément Familial (CF)	De 1985 à 1989 De 1990 à 1993 A compter de 1994
1	- Bénéficiaire de l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources (<i>allocation pour jeune enfant au titre des droits acquis ou allocation pour jeune enfant</i>) - Allocation pour jeune enfant (APJE)	De 1985 à 1993 A compter de 1994
2	- Bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation - Allocation parentale d'éducation (APE) – cessation totale d'activité (SFMB** 100%)	De 1985 à 1993 A compter de 1994
3	- Femme bénéficiaire de la majoration de salaire unique ou de la mère au foyer	Avant 1985
4*	- Femme bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale - Bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale	Avant 1985 De 1985 à 1989

	- Bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale (AES) - Charge d'un enfant handicapé (SFMB** 100%) - Charge d'un enfant handicapé dans les Dom et , si les revenus professionnels de l'année d'affiliation n'excèdent pas 13,6 % du plafond de la sécurité sociale, en métropole (SFMB** 100%)	De 1990 à 1993 De 1994 à octobre 2011 A compter de novembre 2011
5*	- Femme ayant à son foyer un handicapé adulte - Personne ayant à son foyer un handicapé adulte - Charge d'un proche adulte handicapé (SFMB** 100%) - Charge d'un proche adulte handicapé dans les Dom et, si les revenus professionnels de l'année d'affiliation n'excèdent pas 13,6% du plafond de la sécurité sociale, en métropole (SFMB** 100%)	Avant 1985 De 1985 à 1993 De 1994 à octobre 2011 A compter de novembre 2011
6	- Femme bénéficiaire du complément familial - Bénéficiaire du complément familial "famille"	Avant 1985 De 1985 à 1989
7	- Homme ayant droit à l'allocation d'éducation spéciale pour un enfant non admis à l'internat	Avant 1985
8	- Homme ayant à son foyer un handicapé adulte	Avant 1985
9	- Allocation de présence parentale (APP) – cessation totale d'activité (SFMB**100%)	A compter de 2001
A	- APE à taux partiel – activité réduite d'au moins 50% (SFMB** 50%)	A compter de 1994
B	- APE à taux partiel – activité réduite entre 50 et 80% (SFMB** 20%)	A compter de 1994
C	- Allocation de présence parentale (APP) – activité réduite d'au moins 50% (SFMB** 50%)	A compter de 2001
D	- Allocation de présence parentale (APP) – activité réduite entre 50 et 80% (SFMB** 20%)	A compter de 2001
E	- Allocation de base (AB) *	A compter de 2004
F	- Complément de libre choix d'activité (CLCA) – cessation totale d'activité (SFMB** 100%)	A compter de 2004
G	- CLCA à taux partiel – activité réduite d'au moins 50% (SFMB** 50%)	A compter de 2004
H	- CLCA à taux partiel – activité réduite entre 50 et 80% (SFMB** 20%)	A compter de 2004
I	- Allocation journalière de présence parentale (AJPP) (SFJ*** 100%)	A compter du 1/5/2006
J	- Congé de soutien familial d'une personne âgée (CSF) - Mois civils complets (SFMB** 100%)	A compter du 21/4/2007
K	- Congé de soutien familial d'une personne âgée (CSF) - Mois civils incomplets (SFJ **** 100%)	A compter du 21/4/2007
L	- Congé de soutien familial personne handicapée (CSF) - Mois civils complets (SFMB** 100%)	A compter du 21/4/2007
M	- Congé de soutien familial personne handicapée (CSF) - Mois civils incomplets (SFJ **** 100%)	A compter du 21/4/2007
N	- Charge d'un enfant handicapé en métropole si les revenus professionnels de l'année d'affiliation sont compris entre 13,6 et 63 % du plafond annuel de la sécurité sociale (SFMB** 50%)	A compter du 1/11/2011
P	- Charge d'un proche adulte handicapé en métropole si les revenus professionnels de l'année d'affiliation sont compris entre 13,6 et 63% du plafond de la sécurité sociale (SFMB** 50%)	A compter du 1/11/2011

* L'allocation de base (**AB**) et le complément de libre choix d'activité (**CLCA**) sont des composantes de la prestation d'accueil du jeune enfant (**PAJE**)

** **SFMB** : Salaire Forfaitaire Mensuel de Base à prendre en compte
= salaire forfaitaire à 100% Ex : **1127,23 pour 2002**
= salaire forfaitaire à 50% Ex : **563,62 pour 2002**
= salaire forfaitaire à 20% Ex : **225,45 pour 2002**

*** **SFJ** : Salaire Forfaitaire Journalier à prendre en compte = SFMB (100%) / 22 = SFMB (à 100%) / 22 = SFMB à 100 % / 22. Ex : **51,237727272...** pour 2002

**** **SFJ** : Salaire Forfaitaire Journalier à prendre en compte = SFMB (100%) / nombre de jours du mois = SFMB (à 100%) / nombre de jours du mois. Ex : **36,362258...** pour janvier 2002, **40,258214...** pour février 2002

Si l'allocataire bénéficie de plusieurs prestations, n'indiquer que la plus prioritaire.

PERIODES

- Elles doivent être numériques et inférieures ou égales à la date du jour.
- La date de fin doit être supérieure ou égale à la date de début.
- L'année de fin doit être égale à l'année de début et correspondre à l'année de validité de la DNA
- Le jour de la date de début de période est égal à 01.
- Le jour de la date de fin de période est égal au dernier jour du mois.

Pour les prestations journalières **I, K, M** les dates de début et fin doivent être égales au 1^{er} jour et au dernier jour **du même mois**.

Pour une validité/un bénéficiaire/un mois il ne peut exister qu'une seule période sauf :

- présence simultanée code droit **I** et **K**

ou

- présence simultanée code droit **I** et **M**.

NOMBRE DE MOIS – Code droit : 0 à 9 ; A à H ; J ; L ; N ; P

Le nombre de mois doit être compris entre 1 et 12 inclus.

Le droit s'apprécie en mois complets pour la validité et pour chaque taux en vigueur pour ladite validité.

Ex : 12 mois de droit pour la validité 2008, un seul taux à compléter ; pour la validité 2004, deux taux à compléter.

NOMBRE DE JOURS + Code droit : I ; K ; M

Le nombre de jours doit être compris entre 1 et 28 à 31.

Si le code droit est « I », le nombre de jours ne peut être > 22.

Si le code droit est « K » ou « M », le nombre de jours ne peut être > au nombre de jours du mois.

TAUX DE COTISATION

Egal au taux en vigueur pour l'année de validité (voir tableau page 7 et 8)

SALAIRES FORFAITAIRES DE LA PERIODE ET COTISATIONS

Le salaire reporté doit correspondre au salaire forfaitaire de la période de référence (voir tableau page 7 et 8).

Le calcul du Salaire Forfaitaire Annuel (**SFA**) se fait à partir du **SFMB**.

SFMB = Salaire Forfaitaire Mensuel de Base (5 entiers + 2 décimales) concerné pour l'année

(3 SFMB sont possibles depuis 1994) :

- **SFMB taux plein** correspond à un code droit = **0 à 9, I, J, K, L, M**
- **SFMB taux 50%** correspond à un code droit = **A, C, G, N, P**
- **SFMB taux 20%** correspond à un code droit = **B, D, H**

Pour les droits différents de **I, K, M** : le salaire et les cotisations sont calculés globalement sur la période

Pour les droits : **I, K, M**, le salaire et les cotisations sont ceux du mois concerné par la période

- Les salaires sont arrondis à l'euro le plus proche
- Les cotisations sont arrondies au centime d'euro supérieur

CAS GÉNÉRAL : Modalités de calcul

Les salaires sont calculés par période de droit

$SFA = SFMB \times \text{nombre de mois}$ arrondi à l'euro le plus proche

Ex : période de droit du 01/01/2009 au 30/04/2009

$SFA = 1471,99 \times 4 = 5887,96$ arrondi à **5888**

AJPP - code droit « I »

Calcul du salaire forfaitaire journalier :

$SFJ = SFMB / 22$

$SFA = SFJ \times \text{nombre de jours concerné pour la période}$

Ex : période de droit du 01/01/2009 au 31/01/2009 – 20 jours

$SFJ = 1471,99 / 22 = 66,90863636$

résultat conservé sans arrondi

arrondi à l'euro le plus proche

SFA = 66,90863636 x 20 = 1338,17272727 arrondi à **1338**

CSF mois complets - code droit « J », « L »

Idem cas général

CSF mois incomplets - code droit « K », « M »

Calcul du salaire forfaitaire journalier :

SFJ = SFMB / nombre de jours civils du mois concerné

résultat conservé sans arrondi

SFA = SFJ x nombre de jours concerné pour le mois

arrondi à l'euro le plus proche

Ex : période de droit du 01/01/2008 au 31/01/2008 – 20 jours

SFJ = 1471,99 / 31 = 47,48354838

SFA = 47,48354838 x 20 = 949,67096774 arrondi à **950**

EXEMPLES DE REMPLISSAGE

Pour un bénéficiaire :

- ayant cotisé en 1995, 3 mois, sur la ligne de taux (16,35 %) au taux plein
- ayant cotisé 6 mois sur la ligne de taux (16,35 %) au taux réduit de 50 %
- ayant cotisé 3 mois sur la ligne de taux (16,35 %) au taux réduit de 20 %

Code Droit	PERIODES		Nbre mois	Nbre jours	TAUX	Salaires forfaitaires de la période	COTISATIONS
	du	au					
1	01/01/1995	31/03/1995	3	0	16,35	916,16 x 3 = 2748,48 → 2748	2748 x 0,1635 = 449,298 → 449,30
A	01/04/1995	31/09/1995	6	0	16,35	458,08 x 6 = 2748,48 → 2748	2748 x 0,1635 = 449,298 → 449,30
B	01/10/1995	31/12/1995	3	0	16,35	183,23 x 3 = 549,69 → 550	550 x 0,1635 = 89,925 → 89,93

Pour un bénéficiaire AJPP ayant droit en 2007 à :

- 22 jours en janvier
- 10 jours en février
- 15 jours en mars
- 22 jours en avril soit un total de 69 jours SFJ = 1397,63 / 22 = 63,52863636

Code Droit	PERIODES		Nbre mois	Nbre jours	TAUX	Salaires forfaitaires de la période	COTISATIONS
	du	au					
I	01/01/2007	31/01/2007	0	22	16,65	63,52863636 x 22 = 1397,63 → 1398	1398 x 0,1665 = 232,767 → 232,77
I	01/02/2007	28/02/2007	0	10	16,65	63,52863636 x 10 = 635,29 → 635	635 x 0,1665 = 105,727 → 105,73
I	01/03/2007	31/03/2007	0	15	16,65	63,52863636 x 15 = 952,93 → 953	953 x 0,1665 = 158,675 → 158,68
I	01/04/2007	30/04/2007	0	22	16,65	63,52863636 x 22 = 1397,63 → 1398	1398 x 0,1665 = 232,767 → 232,77

Pour un bénéficiaire CSF personne âgée du 15 juin au 15 septembre 2007 de :

- 2 mois civils complets (juillet et août) (code J)
- 2 mois civils incomplets (juin et septembre) soit :
- 16 jours en juin (code K) SFJ = 1397,63 / 30 = 46,58766667
- 15 jours en septembre (code K) SFJ = 1397,63 / 30 = 46,58766667

Code Droit	PERIODES		Nbre mois	Nbre jours	TAUX	Salaires forfaitaires de la période	COTISATIONS
	du	au					
K	01/06/2007	30/06/2007	0	16	16,65	46,58766667 x 16 = 745,4027 → 745	745 x 0,1665 = 124,0425 → 124,05
J	01/07/2007	31/08/2007	2	0	16,65	1397,63 x 2 = 2795,26 → 2795	2795 x 0,1665 = 465,3675 → 465,37
K	01/09/2007	30/09/2007	0	15	16,65	46,58766667 x 15 = 698,815 → 699	699 x 0,1665 = 116,3835 → 116,39

Formulaire RECAPITULATIF SALAIRES/COTISATIONS

IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR : Les rubriques sont pré remplies

NOMBRE DE BENEFICIAIRES

Indiquez le nombre de bénéficiaires pour lequel un formulaire a été établi.

RECAPITULATION DES SALAIRES FORFAITAIRES ET DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Porter dans ces rubriques le montant des salaires forfaitaires et celui des cotisations en euro déterminés à partir des taux de cotisations (voir tableau p.7 et 8).

Salaires forfaitaires **100 %** : code droit **0 à 9, E, F, I**

Salaires forfaitaires **50 %** : code droit **A, C, G, N, P**

Salaires forfaitaires **20 %** : code droit **B, D, H**

Salaires forfaitaires **CSF PA** : code droit **J, K**

Salaires forfaitaires **CSF PH** : code droit **L, M**

TOTAUX CUMULES

Cumuler dans ces rubriques tous les salaires forfaitaires et toutes les cotisations de votre déclaration.

CONTACT DU RESPONSABLE DE LA DECLARATION

Remplissez les informations demandées, précisez le numéro de téléphone et l'adresse Internet.

Votre adresse courrier Internet ne sera pas utilisée à des fins publicitaires mais uniquement pour des échanges d'informations relatives à la DNA.

ANNEES 1972 - 1992

Année	SFMB (en euro)			Taux cotisation		Périodes
	Métropole	Antilles/Guyane	Réunion	- 65 ans	65 ans	
1972	101,73	-	-	8,75	5,75	-
1973	113,62	-	-	8,75	5,75	-
1974	137,41	-	-	10,25	7,25	-
1975	169,11	-	-	10,25	7,25	-
1976	199,5	-	-	10,75	7,5	jusqu'au 30/09/1976
				11,15	7,7	à partir du 01/10/1976
1977	226,72	-	-	11,15	7,7	-
1978	253,14	206,45	178,26	11,15	7,7	-
1979	286,7	233,95	206,06	12,9	8,2	-
1980	321,05	262,09	236,98	12,9	-	-
1981	369,94	301,98	276,73	12,9	-	-
1982	441,81	360,91	336,74	12,9	-	-
1983	506	417,32	389,39	12,9	-	-
1984	563,97	469,88	438,43	13,9	-	-
1985	614,21	511,67	477,43	13,9	-	-
1986	670,89	558,86	521,45	13,9	-	jusqu'au 31/07/1986
				14,6	-	à partir du 01/08/1986
1987	693,56	577,8	539,13	14,6	-	jusqu'au 31/06/1987
				14,8	-	à partir du 01/07/1987
1988	717,27	597,45	557,46	14,8	-	-
1989	740,97	617,24	575,93	15,8	-	-
1990	770,6	641,93	598,97	15,8	-	-
1991	805,89	671,44	641,5	15,8	-	jusqu'au 31/01/1991
				16,35	-	à partir du 01/02/1991
1992	841,45	715,24	696,8	16,35	-	-

ANNEES 1993 - 2009

Année	SFMB (en euro) Forfaitaire		Taux cotisation	Année	SFMB (en euro)		Taux cotisation
	Métropole	DOM			Métropole	DOM	
1993	877,52	761,58	16,35				
1994	897,36	802,03	16,35	2002	1127,23	1127,23	16,35
	448,68 (1)						
	179,47 (2)						
1995	916,16	818,78	16,35	2003	1154,27	1154,27	16,35
	458,08 (1)						
	183,23 (2)						
1996	952,75	892,46	16,35	2004	1215,11	1215,11	16,35
	476,38 (1)					et	
	190,55 (2)						16,45
1997	976,71	976,71	16,35	2005	1286,09	1286,09	16,45
	488,36 (1)						
	195,34 (2)						
1998	1015,87	1015,87	16,35	2006	1357,07 (3)	1357,07	16,65
	507,94 (1)						
	203,17 (2)						
1999	1036,22	1036,22	16,35	2007	1397,63 (3)	1397,63	16,65
	518,11 (1)						
	207,24 (2)						
2000	1049,11	1049,11	16,35	2008	1426,36 (3)	1426,36	16,65
	524,56 (1)						
	209,82 (2)						
2001	1082,6	1082,6	16,35	2009	1471,99 (3)	1471,99	16,65
	541,30 (1)						
	216,52 (2)						

ANNEES 2010 – 2013

Année	SFMB (en euro) Forfaitaire		Taux cotisation	Année	SFMB (en euro)		Taux cotisation
	Métropole	DOM			Métropole	DOM	
2010	1490,58 (3)	1490,58	16,65	2011	1497,34 (3)	1497,34	16,65
	745,29 (1)				748,67 (1)		
	298,12 (2)				299,47 (2)		
2012	1521,00 (3)	1521,00	16,65 jusqu'au 31/10/2012 16,85 à partir du 01/11/2012	2013	1588.60 (3)	1588.6	16.85
	760,50 (1)				794.30 (1)		
	304,20 (2)				317.72 (2)		

(1) APE, PAJE (complément libre choix d'activité - CLCA) ou APP à taux partiel (activité réduite au plus égale à un mi-temps) et, à compter de novembre 2011, affiliation au titre de la charge d'une personne handicapée en métropole avec revenus professionnels compris entre 13,6 et 63 % du plafond annuel de la sécurité sociale : le salaire forfaitaire à prendre en considération correspond à 50 % du salaire de base.

(2) APE, PAJE (complément libre choix d'activité - CLCA) ou APP à taux partiel (activité réduite supérieure à 50 % du temps complet légal) : le salaire forfaitaire à prendre en considération correspond à 20 % du salaire de base.

(3) Si affiliation au titre de l'AJPP (Allocation Journalière de Présence Parentale) : 1/22^e du salaire forfaitaire mensuel de Base (100%), pour un droit à affiliation pouvant aller de 1 à 22 jours maximum par mois.

Si affiliation au titre du congé de soutien familial : Salaire forfaitaire 100% pour les mois complets de droit (débutant le 1^{er} du mois et finissant le dernier jour d'un mois civil). Sinon, proratisation du salaire forfaitaire pour les mois incomplets de droits (congé débutant et finissant en cours de mois).

A compter de novembre 2011, affiliation en métropole au titre de la charge d'une personne handicapée avec revenus professionnels inférieurs ou égaux à 13,6 % du plafond annuel de la sécurité sociale : le salaire forfaitaire à prendre en considération correspond à 100% du salaire de base. Affiliation au titre de la charge d'une personne handicapée dans les Dom : le salaire forfaitaire à prendre en considération correspond à 100% du salaire de base.